

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

ARRÊTÉ N°ARR2021_039

Objet : Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique conjointe relative aux modifications de droit commun n°1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de l'Albigeois

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8 à R. 153-10,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27,

Vu la délibération du 11 février 2020 d'approbation du premier PLUi de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu les arrêtés de madame la Présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois N°ARR2021_010 et N°ARR2021_011 respectivement des 5 et 23 mars 2021 prescrivant 2 modifications de droit commun du PLUi,

Vu les décisions n°2021DKO74 et n°2021DKO85 respectivement en date des 06 et 18 mai 2021, rendues par l'autorité environnementale la MRAe, dispensant ces 2 modifications de complément d'évaluation environnementale,

Vu la décision de monsieur le Président du Tribunal administratif de Toulouse n° E2100077/31 du 27 mai 2021, par laquelle a été désigné monsieur Michel BLANC chargé de conduire l'enquête publique conjointe relative à 2 modifications de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique conjointe,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique conjointe les projets de modification n°1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Albigeois, couvrant ses 16 communes membres,

Considérant qu'en application de l'article de l'article L123-9 du Code de l'Environnement qui précise que la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale,

Après avoir consulté le commissaire enquêteur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique conjointe

Il sera procédé pour une durée de 22 jours consécutifs du 2 juillet 2021, 9h00 au 23 juillet 2021 inclus jusqu'à 17h00 à une enquête publique conjointe portant sur :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

1. le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de l'Albigeois pour procéder à des déclassements de zones à urbaniser en réponse aux observations formulées par madame la Préfète du Tarn à savoir :

- La zone AU-F de Canavières (Albi) d'une surface de 20,1 hectares, est proposée vers un reclassement en zone agricole,
- La zone AUM5a-B de la Bane (Albi) d'une surface de 2,4 hectares, est proposée vers un reclassement en zone agricole,
- La zone AUM-F de la Renaudié (Albi) d'une surface de 1,8 hectares, est proposée vers un reclassement en zone naturelle,
- La zone AUM5a-B de la Negrouillère (Albi) d'une surface de 2,3 hectares, est proposée vers un reclassement en zone AUM-F,
- La zone AUA2-B Albipôle Nord (Terssac) d'une surface de 6 hectares, est proposée vers un reclassement en zone agricole.

2. le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de l'Albigeois qui consiste à.

- Faire évoluer des Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP) sur la commune d'Albi : OAP Gaillaguès de Jarlard, de Cantepau Albert et de Nations Unie et sur la commune de Terssac : OAP Colombier
- Créer ou modifier des emplacements réservés sur les communes d'Albi, Cunac, Dénat, Lescure, Puygouzon et Rouffiac
- Créer ou modifier des secteurs « de projet » sur les communes Albi, Lescure (secteur Ladrech, Gaillaguès, RN88) et Cunac
- Adapter des « étiquettes » de zones sur la commune de Puygouzon et indice de zones à vocation économique « UA2 » sur les communes d'Albi, Cambon, Castelnau, Cunac, Lescure d'Albigeois, Marssac ; Puygouzon ; Terssac,
- Délimiter des prescriptions sur certains sites au titre des éléments de patrimoine à préserver sur les communes d'Albi, Arthès, Dénat et Lescure
- Adapter certaines dispositions réglementaires portant notamment sur le plafond de la surface de vente maximale autorisée dans les zones urbaines à vocation principale d'habitat « UM » et les reculs le long des axes structurants RN 88/A68 sur les communes d'Albi, Lescure d'Albigeois, Le Séquestre, Marssac, Terssac,
- Créer ou ajuster des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur les communes du Séquestre et Puygouzon. Ces propositions d'évolution et création de STECAL seront soumis préalablement à la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Pour rappel, le PLUi est le document d'urbanisme intercommunal qui concerne le territoire de Grand Albigeois qui regroupe les 16 communes suivantes : Albi, Arthès, Cambon d'Albi, Castelnau de Lévis, Carlus, Cunac, Dénat, Fréjairrolles, Le Séquestre, Lescure d'Albigeois, Marssac-sur-Tarn, Puygouzon, Rouffiac, Saint-Juéry, Saliès et Terssac

ARTICLE 2 : Maître d'ouvrage, autorité compétentes et personnes responsables des projets auprès desquels des informations peuvent être demandées

Le maître d'ouvrage et l'autorité compétente sont la communauté d'agglomération de l'Albigeois, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU et de document d'urbanisme en tenant lieu dont le siège administratif se situe Parc François Mitterrand 81160 Saint-Juéry

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Des informations peuvent être demandées auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois - service Mission Territoire sise Parc François Mitterrand 81160 Saint-Juéry (téléphone : 05 63 76 06 06 ; courriel : plui@grand-albigeois.fr)

ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête publique conjointe

Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

3.1- Concernant le projet de modification n°1 du PLUI

- Les pièces administratives liées à la procédure.
- La notice de présentation du projet de modification de PLUI
- Les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et des communes membres

3.2- Concernant le projet de modification n°2 du PLUI

- Les pièces administratives liées à la procédure.
- La notice de présentation du projet de modification de PLUI
- Les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et des communes membres

Ces documents sont consultables selon les modalités fixées à l'article 8 ci-dessous

ARTICLE 4 : Informations environnementales

Un dossier d'examen « au cas par cas » a été soumis pour avis à la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

Au regard de l'analyse réalisée et présentée dans le dossier, par décisions n°2021DKO74 et n°2021DKO85 respectivement en date des 06 et 18 mai 2021, la MRAe dispense les 2 procédures, de complément d'évaluation environnementale considérant « l'absence d'impacts potentiels du projet de modification n°1 et 2 du PLUI et que du fait de leur nature, ces points de modification ne présentent pas de risque d'impact potentiel notable sur l'environnement ». L'avis de cette autorité figure dans le dossier soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Désignation du commissaire enquêteur

Afin de conduire l'enquête publique conjointe sur ces 2 projets de modification du PLUI, le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné par décision n° E2100077/31 du 27 mai 2021 monsieur Michel Blanc en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique conjointe.

ARTICLE 6 : Siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique conjointe est établi au siège administratif de la communauté d'agglomération de l'Albigeois Parc François Mitterrand 81160 Saint-Juéry

ARTICLE 7 : Durée de l'enquête

L'enquête publique conjointe sur ces 2 projets de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération de l'Albigeois se déroulera pendant une durée de 22 jours consécutifs du 2 juillet 2021 à 9h00 au 23 juillet 2021 à 17h00 inclus.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale ne dépassant pas 15 jours.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L123-10 du Code de l'Environnement. Enfin l'enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions définies par les articles L123-14, R 123-22 et R 123-23 du Code de l'Environnement

ARTICLE 8 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête publique conjointe et avoir accès aux registres d'enquête

Le dossier d'enquête est consultable en version informatique sur le site internet de la communauté d'agglomération de l'Albigeois (www.grand-albigeois.fr) et sur l'adresse internet suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/2519> accessible 7j/7j et 24h/24h depuis le premier jour de l'enquête publique conjointe à 9h00 jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00.

Un accès gratuit au dossier est garanti sur un poste informatique mis à disposition du public au siège administratif de l'agglomération de l'Albigeois Parc François Mitterrand – 81160 SAINT-JUÉRY et dans chaque mairie des 16 communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

1 dossier d'enquête composé des 2 projets de modification en version papier sera disponible aux jours et heures habituels d'ouverture au public au siège administratif de l'agglomération de l'Albigeois, Parc François Mitterrand – 81160 SAINT-JUÉRY

Il s'agit du lieu où se tiendront les permanences du commissaire enquêteur selon le calendrier précisé à l'article 9 suivant.

En outre, 17 registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique conjointe, par le commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public au siège administratif de l'agglomération de l'Albigeois Parc François Mitterrand – 81160 SAINT-JUÉRY et dans les 16 mairies des communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Des fermetures exceptionnelles peuvent avoir lieu pendant la période de l'enquête publique compte tenu d'événements imprévisibles et de l'état sanitaire lié à la Covid.

Avant l'ouverture de l'enquête publique conjointe et durant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de madame la Présidente de l'agglomération.

ARTICLE 9 : Lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites lors des permanences qu'il tiendra au siège administratif de l'agglomération de l'Albigeois, Parc François Mitterrand – 81160 SAINT-JUÉRY aux jours et heures suivants :

- le vendredi 02 juillet de 14h30 à 17h30
- le mercredi 07 juillet 2021 de 14h30 à 17h30

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

- le lundi 12 juillet 2021 de 9h30 à 12h30
- le jeudi 22 juillet 2021 de 14h30 à 17h30

ARTICLE 10 : Autres modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions et modalités de leur communication

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- Sur le registre dématérialisé sécurisé accessible via le site internet de la communauté d'agglomération de l'Albigeois (www.grand-albigeois.fr) et sur l'adresse internet suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/2519> accessible 7j/7j et 24h/24h depuis le premier jour de l'enquête publique conjointe à 9h00 jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00.
- Sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les 17 lieux fixés à l'article 8 précédent ;
- Par voie postale en adressant un courrier au commissaire enquêteur, au siège administratif de l'agglomération de l'Albigeois, Parc François Mitterrand – 81160 SAINT-JUÉRY, à faire parvenir pendant la durée de l'enquête
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : enquête-publique-2519@registre-dematerialise.fr

Le public aura accès aux postes informatiques mentionnés à l'article 8 mis à disposition au siège administratif de l'agglomération de l'Albigeois Parc François Mitterrand – 81160 SAINT-JUÉRY et dans chaque mairie, afin de transmettre ses observations par courrier électronique ou sur le registre dématérialisé sécurisé.

Les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés à l'article 9 ci-dessus.

Les observations et proposition formulées par le public selon les différentes modalités mises en place (registre dématérialisé sécurisé, registres papiers, courrier électronique, courriers papiers, observations écrites reçues par le commissaire enquêteur) seront mises en ligne régulièrement et accessibles via le site internet de la communauté d'agglomération de l'Albigeois (www.grand-albigeois.fr) et sur l'adresse internet suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/2519> pour être consultable par le public.

Les observations et propositions reçues après le 23 juillet 2021 à 17h00 ne pourront pas être prises en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 11: Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête conjointe sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département du Tarn.

Cet avis sera affiché notamment au siège administratif de la communauté d'agglomération de l'Albigeois et dans les mairies des communes membres et sur différents emplacements sur le territoire de l'agglomération 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique conjointe et

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

pendant toute la durée de celle ci.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la communauté d'agglomération de l'Albigeois (www.grand-albigeois.fr) et sur l'adresse internet suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/2519>

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête conjointe avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 12 : Clôture des registres d'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 7, les registres d'enquête déposés dans les 16 communes et au siège de l'agglomération seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos et signés par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 13 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée à madame la Présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois par monsieur le commissaire enquêteur, ce dernier dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour transmettre au responsable du projet le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées pour chaque objet de la dite enquête. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 14 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Dès leur réception, madame la Présidente de l'Agglomération adresse une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur aux maires des 16 communes membres pour y être tenue à la disposition du public sans délai pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le public pourra également consulter ce rapport et ces conclusions sur le site internet de la communauté d'agglomération de l'Albigeois (www.grand-albigeois.fr) et sur l'adresse internet suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/2519> et directement au siège administratif de la communauté d'agglomération de l'Albigeois Parc François Mitterrand – 81160 SAINT-JUÉRY aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 15 : Décisions adoptée à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête publique conjointe, les 2 projets de modification du PLUi, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, seront approuvés par le conseil communautaire de l'agglomération.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

L'autorité compétente pour statuer est le Conseil de la communauté d'agglomération, qui se prononcera par délibération à la majorité des suffrages exprimés sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'agglomération de l'Albigeois. Sous réserve que l'économie générale du PLUi ne soit pas remise en cause il pourra, au vu des résultats de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications aux 2 projets en vue de leur approbation.

ARTICLE 16 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le commissaire enquêteur et madame la Présidente de l'agglomération de l'Albigeois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège administratif de l'agglomération de l'Albigeois, Parc François Mitterrand – 81160 Saint-Juéry et dans les mairies des communes membres 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique conjointe et pendant toute la durée de celle-ci.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet du département du Tarn,
- Aux maires des 16 communes membres de l'agglomération
- A Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse,
- A Monsieur le commissaire enquêteur

ARTICLE 17 : Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

Saint-Juéry le 14 juin 2021

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL